



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet
d'augmentation de capacité de production de masse de
cacao sur la commune de Grand-Quevilly (76)
présenté par la société Cargill Cacao
et Chocolats France SAS**

N° : 2019-3254

Accusé réception de l'autorité environnementale : 7 août 2019.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 07 août 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements¹, sur le projet d'augmentation de capacité de production de cacao sur la commune de Grand-Quevilly (76).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 26 septembre 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

Était présent sans voie délibérative : Marie-Claire BOZONNET, Sophie CHAUSSI.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Le délai de production de l'avis de l'autorité environnementale tient compte, conformément aux dispositions régissant le régime de l'autorisation environnementale, de la suspension du délai d'instruction intervenue du 08 août 2019 au 5 septembre 2019.

2 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de la société Cargill Cacao et Chocolats France SAS consiste en une augmentation de la production de cacao dans un contexte d'accroissement de la demande en produits cacaotés et chocolatés notamment pour des cacaos dits premium. L'installation actuelle entrant déjà dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement et cette modification étant substantielle, ce projet nécessite une nouvelle évaluation environnementale.

Ce projet est réalisé en deux phases :

- ▶ la première porte sur l'extension du bâtiment de production afin d'accueillir le nouvel atelier (phase nommée PORCELANA), dans les deux ans à venir ;
- ▶ la deuxième (phase nommée MASTER PLAN) concerne la modification du procédé existant (torréfacteur et broyage) et la suppression des pré-sécheurs dans le futur.

La phase PORCELANA prévoit notamment : un stockage supplémentaire en vrac de fèves de cacao, un stockage supplémentaire de nibs (grains : fèves sans coques), un stockage supplémentaire de coques de fèves, des locaux techniques, une nouvelle ligne de décorticage, une nouvelle ligne de torréfaction/broyage, l'extension du bâtiment administratif, l'extension de la voirie, le réaménagement du parking, un nouvel emplacement de l'oxydateur thermique destiné à limiter les émissions de composés organiques volatils.

Le dossier, transmis et complété suite aux demandes formulées par l'ARS, présente les éléments attendus en vue d'appréhender les impacts ainsi que les éventuels dangers liés à l'exploitation du projet. L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Toutefois, l'étude d'incidences Natura 2000 est très succincte.

Les enjeux principaux en lien avec ce dossier portent sur les rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) et de composés odorants (odeur de chocolat).

Au regard des rejets atmosphériques et aqueux, les émissions projetées devraient respecter les valeurs limites réglementaires. Le pétitionnaire a réalisé une analyse des risques sanitaires confirmant que l'impact des rejets du site avec son extension, est acceptable.

Par ailleurs, selon l'exploitant, les émissions olfactives seront de même niveau qu'actuellement ; l'oxydateur thermique est en effet capable de traiter efficacement les nouveaux flux associés à ce projet. On notera tout de même que l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de ces émissions une fois le projet réalisé (PORCELANA, mais aussi après MASTERPLAN) permettant de confirmer ces données. De plus, l'exploitant a précisé que l'oxydateur thermique sera modifié en vue de prendre en charge les flux issus de la deuxième phase (MASTERPLAN).

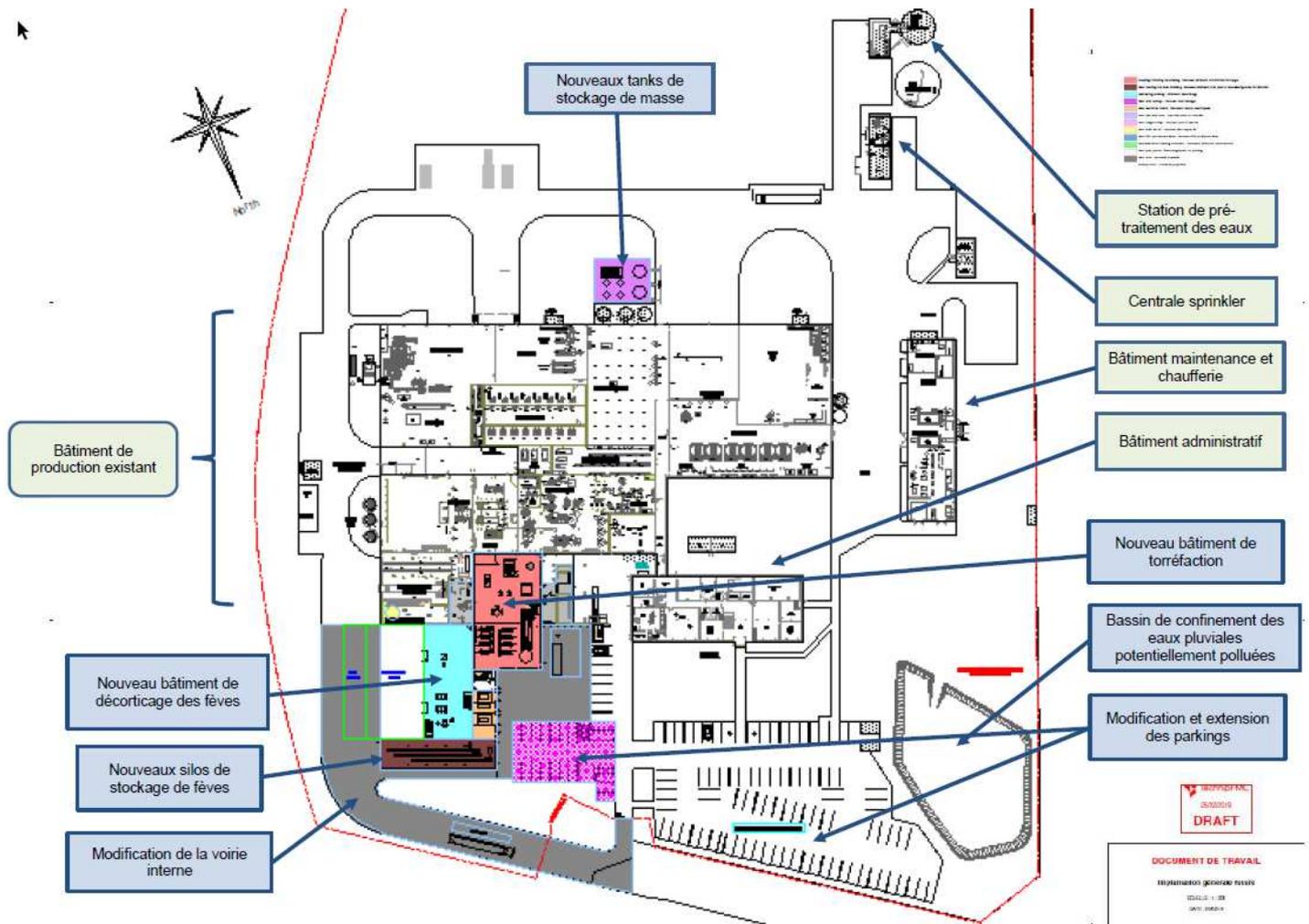
L'autorité environnementale recommande particulièrement au maître d'ouvrage :

- de bien veiller à respecter la mesure d'évitement E01 (adaptation de la période de travaux aux enjeux du site) notamment en cas de glissement du planning prévisionnel des travaux ;
- de préciser quels contrôles seront mis en place en phase travaux pour vérifier les propositions de réductions des nuisances et impacts ;
- de compléter l'étude d'impact par une étude d'incidence Natura 2000 plus précise ;
- de réaliser des mesures après chacune des phases PORCELANA et MASTERPLAN pour confirmer les résultats de la modélisation des rejets atmosphériques ;
- de préciser quels sont les impacts atmosphériques induits par les transports dans leur globalité (routier, maritime, etc.) ;
- de maîtriser l'augmentation notable de la production de déchets induite par ce projet, de préciser l'exutoire des coques et de rechercher une filière locale et durable de valorisation de ces déchets.
- de prendre des dispositions plus précises sur la maîtrise du bruit, pendant la phase de travaux et en phase d'exploitation.



Localisation du site source GoogleMap

Localisation du site source GoogleMap



Plan identifiant les principales modifications envisagées

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le site Cargill Cacao et Chocolats France SAS est spécialisé dans la transformation des fèves de cacao et la fabrication de chocolat industriel. Il exploite une usine de fabrication de masse (fèves de cacao qui ont été nettoyées, séchées, décortiquées, torréfiées et broyées), beurre, poudre de cacao, et de chocolat noir et au lait à partir de fèves de cacao brutes importées.

Le projet prévoit une augmentation de la production en chocolat (passant de 300 à 500 t/j) en ciblant des fèves de cacao à forte valeur ajoutée, dont le marché est en pleine expansion. Le site de Grand-Quevilly est le seul du groupe Cargill en Europe capable de répondre aux exigences de cette fabrication.

Le site est localisé sur la zone industrielle du Grand-Launay à Grand-Quevilly (parcelles 50 et 66 de la section BC du cadastre de Grand-Quevilly zone Ui), à l'ouest de l'autoroute « Sud 3 ». Il évolue dans son enceinte inchangée de 4,6 hectares comme suit :

- 11 500 m² actuellement de bâtiments, évoluant à 14 000 m² avec le projet ;
- 10 000 m² de voiries, parking et chemins piétons évoluant à 12 000 m² ;
- 1 000 m² pour le bassin de confinement évoluant à 1 400 m² ;
- 23 607 m² d'espaces verts et graviers évoluant à 18 707 m²

Ce projet induit principalement les modifications suivantes :

- l'extension de la zone de stationnement de véhicules légers ;
- l'augmentation du volume du bassin de confinement ;
- le déplacement de l'oxydateur thermique (RTO) ;
- l'extension du bâtiment de production (décorticage, broyage et torréfaction des fèves) et de la salle des tanks ;
- l'extension du bâtiment administratif.

Le bâtiment de production sera agrandi afin de contenir :

- un stockage en vrac de fèves de cacao ;
- un stockage supplémentaire de nibs (fèves décortiquées) ;
- un stockage supplémentaire de coques de fèves ;
- des locaux techniques ;
- une ligne de décorticage ;
- une ligne de torréfaction/broyage.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'activité principale est le traitement et la transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires (fèves de cacao pour la fabrication de produits cacaotés). Le site relève ainsi de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, pour laquelle il est soumis à autorisation préalablement à son exploitation. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet (phases PORCELANA et MASTERPLAN) rentre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

Le projet relève de l'application de la réglementation « IED »³, qui précise qu'un rapport de base, dont l'objectif est d'établir un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED, doit être joint au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE. Le site n'est pas classé SEVESO⁴.

3 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

4 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

Du fait du classement IED et conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1.a. du tableau annexé), le projet est soumis à évaluation environnementale.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique », selon les termes de l'article L. 511-1 du même code.

Le projet n'a pas encore fait l'objet d'une demande de permis de construire, l'exploitant prévoit un dépôt en septembre/octobre 2019. Étant précisé qu'en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, l'autorisation de construire ne pourra donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de la Seine Maritime), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale. L'autorité environnementale dispose de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R.122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de cette autorité.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime).

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

3 - Contexte environnemental du projet

Depuis 1997, le site est localisé dans une zone industrielle du Grand-Quevilly entre la voie rapide « Sud 3 » et le site d'Air Liquide.

Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. À ce jour, il n'existe pas de SAGE⁵ pour la zone étudiée.

5 schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Dans le cadre du pré-diagnostic écologique, la recherche des zones d'inventaires et de protection a été effectuée dans un périmètre de 3 km autour du site (ce qui correspond à l'aire d'étude éloignée).

L'aire d'étude éloignée est concernée par :

- cinq ZNIEFF⁶ de type I : « *Les coteaux de Biessard* », « *Les pelouses silicicoles du Rouvray* », « *La Mare des éthis* », « *La mare aux sangliers* » et « *La mares aux sansoures* » ;
- deux ZNIEFF de type II : « *Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » et « *La forêt de la Londe-Rouvray* ».

Mais le site n'a d'emprise sur aucune de ces ZNIEFF.

L'aire d'étude éloignée n'est concernée par aucun site inscrit, mais elle comprend deux sites classés : « *La vallée de la Seine – Boucle de Roumare* » et « *La Pierre d'État à Petit-Couronne* ». Le site n'est concerné par aucun site inscrit et/ou classé.

Aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune de Grand Quevilly. La première zone importante pour la conservation des oiseaux est située à 16 km au sud-est du site (zone HN02 – « *Boucle de Poses et de Muids* »).

Une zone spéciale de conservation (ZSC) est située au sein de l'aire d'étude éloignée, il s'agit de la ZSC « *Boucles de la Seine Aval* ». En revanche, le site n'est pas concerné par cette ZSC. Il n'existe aucune zone Natura 2000⁷ à moins de 1,5 km du site étudié.

L'étude des incidences Natura 2000 est trop peu développée, alors que les impacts potentiels de ce projet sur la zone spéciale de conservation (ZSC) doivent être mieux appréciés, en particulier au regard des rejets atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude d'incidence Natura 2000 plus précise.

Le périmètre du parc naturel régional « Les Boucles de la Seine normande » est situé à environ 1,2 km du site.

L'aire d'étude éloignée comprend deux forêts de protection : « *La forêt de Roumare* » et « *Le massif du Rouvray* », mais le site n'est pas concerné par une forêt de protection.

L'aire d'étude éloignée comprend quatre forêts publiques : Forêt départementale du Madrillet, Forêt communale du Grand Quevilly, Forêt domaniale de la Londe Rouvray et Forêt de Roumare.

Le site n'est pas concerné par une forêt publique.

L'aire d'étude éloignée est concernée par les forêts relevant du régime forestier : Forêt de la Londe-Rouvray, Forêt de Grand-Quevilly, Forêt du Madrillet et Forêt de Roumare.

Le site n'est pas situé au sein de forêt relevant du régime forestier.

Le SRCE⁸ de Haute-Normandie a été approuvé à l'automne 2014 (arrêté préfectoral du 18 novembre 2014). Les figures 7 et 8 présentées dans le rapport du pré-diagnostic écologique indiquent que le site du projet n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique.

Le porteur de projet relève la présence des monuments historiques suivants (périmètre de protection de rayon équivalent à 500 mètres ne s'appliquant pas au site) :

- Grand-Quevilly :
 - l'église Saint-Pierre localisée à 1 200 mètres au nord-est ;
 - la maison de contremaître de la société André Fils, dite maison Perret à plus de 1 500 mètres au nord-ouest du site ;
 - la maison métallique type 4 G des Forges de Strasbourg à environ 2 500 mètres au nord du site ;

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Schéma régional de cohérence écologique

- Canteleu :
 - ancien couvent Sainte-Barbe à 2 500 mètres au nord-ouest de l'autre côté de la Seine ;
 - l'église à plus de 3 500 mètres au nord-ouest de l'autre côté de la Seine ;
 - le château de Canteleu à 3 500 mètres au nord-ouest de l'autre côté de la Seine ;
 - le pavillon de Gustave Flaubert à Croisset à 3 500 mètres au nord-ouest de l'autre côté de la Seine ;
- Petit Couronne :
 - la maison de Pierre Corneille à 1 800 mètres au sud.

L'étude d'impact ne met en évidence la présence d'aucune zone humide avérée ou territoire prédisposé.

Les enjeux liés aux habitats sont faibles sur le site d'étude avec des habitats fortement artificialisés (zone industrielle, entretien régulier des espaces verts). L'enjeu pour les espèces floristiques est donc faible.

Sur le site d'étude, les enjeux concernant la faune sont :

- pour les oiseaux, un enjeu faible à modéré localement pour les espèces ayant un statut défavorable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (intérêt des zones de fourrés et bosquets, présence d'un nid de pie sur le site) ;
- pour les mammifères, un enjeu faible à modéré localement (Lapin de garenne) et un enjeu faible pour les chiroptères ;
- pour les amphibiens, un enjeu faible à modéré localement ;
- pour les reptiles, un enjeu faible à modéré localement ;
- pour l'entomofaune, un enjeu faible.

Aucun habitat protégé ou d'intérêt régional n'a été recensé.

Il n'a pas été constaté d'espèce florale protégée et menacée.

L'exploitant a relevé deux espèces inscrites comme vulnérables sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs : la Mouette rieuse et le Goéland argenté. Ces deux espèces sont de passage sur le site et peuvent l'utiliser comme zone de nourrissage (pelouse). Le Goéland argenté utilise potentiellement le site comme zone de reproduction (toits des bâtiments). Si les espèces ont des préférences, elles ne sont pas toutes inféodées à un seul habitat. Il convient de préciser que dans le pré-diagnostic faune flore, le porteur de projet indique qu'une seule des deux espèces observées est nicheuse possible (non constatée) sur le site. S'agissant du Goéland argenté, l'observation n'a pas relevé de nid de cette espèce (sur les toits). En revanche, un nid de corvidé (Pie bavarde) a été observé.

De plus, l'exploitant a relevé les traces de présence du lapin de garenne, espèce recensée comme quasi-menacée sur la liste rouge nationale des mammifères terrestres.

Le fourré en limite du site est potentiellement utilisé par des espèces de chiroptères pour la recherche de nourriture ou comme zone de transit.

Les habitats en place (bassin de récupération des eaux) sont favorables aux amphibiens, cependant, il n'a pas été observé ce type d'espèce.

De même, la voie de chemin de fer en partie ouest du site est fortement susceptible d'accueillir des Lézards des murailles, cependant, il n'a pas été observé ce type d'espèce.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, intégrant l'ensemble des compléments demandés lors de l'instruction, comprend notamment les éléments suivants :

- l'identité du demandeur, le régime juridique avec le classement du site et du projet, le rayon d'affichage pour l'enquête publique, une partie introductive rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable ;
- la présentation du site ainsi que la description des activités ;
- le résumé non-technique de l'étude d'impact ;

- l'étude d'impact ;
- le résumé non-technique de l'étude de dangers ;
- l'étude de dangers ;
- une partie traitant des capacités techniques et financières ;
- une note non-technique du projet ;
- les annexes et les plans du projet.

4.1- Complétude et qualité globale des documents

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est complète et structurée thème par thème, d'un accès particulièrement lisible, les documents proposés sont à la fois synthétiques, de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés, de sorte que leur lecture en est aisée et permet une parfaite compréhension du projet ainsi que des enjeux, notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est proportionnée aux enjeux. Sur une zone d'étude adaptée à la nature du projet, cette partie présente, par thématique, les enjeux de manière appropriée pour les différents enjeux identifiés, et ce notamment en ce qui concerne l'étude faune-flore.

L'évaluation des impacts du projet est satisfaisante. Elle met en évidence les enjeux étudiés, et en particulier le Goéland argenté et la Mouette rieuse.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 localisés dans le périmètre d'étude est, par contre, décrite de façon insuffisante dans l'étude d'impact (voir recommandation p.7).

Le résumé non technique présente l'ensemble du projet de manière synthétique, lisible et claire. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Le résumé non-technique de l'étude de danger et l'étude de danger présentent de manière satisfaisante les risques liés à cette installation et les mesures de prévention mises en place pour les prévenir.

4.2- Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

Il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :

Au vu des éléments détaillés dans le dossier déposé, le projet envisagé est compatible avec les plans et programmes et notamment des orientations du SDAGE⁹ Seine Normandie applicable pour la période 2010-2015, du SRCE¹⁰, du SRCAE¹¹, notamment par l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) prévues par la directive IED.

En ce qui concerne l'urbanisme, l'exploitant a intégré dans son dossier un courrier de la mairie de Grand-Quevilly du 28 juin 2019 dans lequel la mairie émet un avis favorable à ce projet.

Le projet n'est pas concerné par le PPRI¹² et respecte les dispositions relevant du PPRT¹³ de la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand-Quevilly approuvé le 25 janvier 2018.

L'étude de dangers :

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant est proportionnelle aux enjeux du projet en matière de risques accidentels.

Les objectifs, le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont clairement rappelés dans cette pièce du dossier.

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

10 Schéma régional de cohérence écologique

11 Schéma régional climat air énergie

12 Plan de prévention des risques d'inondation

13 Plan de prévention des risques technologiques

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Impact paysager

Au vu de la zone envisagée pour la construction des installations et du fait qu'il s'agit d'une extension d'un site existant, le projet n'engendre pas d'impact paysager notable, que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation.

5.2 - Effets sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

5.2.1 Activité agricole

La première zone agricole est située à environ 2,3 km du site, aussi, il n'y aura pas d'impact significatif de ce projet sur les zones agricoles.

5.2.2 Milieux naturels

Il n'y aura pas d'impact sur les ZNIEFF, zones humides, zones concernées par des protections réglementaires (nationales, régionales, départementales), parc régional, patrimoine naturel et site Natura 2000, ZICO, et trame verte et bleue, le site du projet n'étant pas localisé sur ces zones.

Il y a globalement peu d'impact sur les habitats, la zone concernée étant constituée d'espaces de voiries, de parking, de pelouses, et d'un bassin enherbé (récupération des eaux d'extinction en cas de sinistre). Les fourrés et haies sont en dehors du projet.

5.2.3 Faune et flore

Aucune espèce patrimoniale floristique n'est localisée sur le site.

L'exploitant a prévu des mesures d'évitement et de réduction adaptées au projet en tenant compte des spécificités environnementales comme, par exemple, une adaptation de la période des travaux, l'installation d'un enclos pour le lézard des murailles ou la mise en place d'un stationnement végétalisé. Il convient de préciser que la présence du lézard des murailles n'a pas été relevée mais le pétitionnaire a voulu proposer cette mesure du fait que l'environnement proche du projet est très favorable à cette espèce (présence de rails à proximité du site).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de bien veiller à respecter la mesure d'évitement E01 (adaptation de la période de travaux aux enjeux du site) notamment en cas de glissement du planning prévisionnel des travaux.

En raison de l'absence d'impacts résiduels significatifs après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est donc à envisager.

Au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'est pas nécessaire. Les mesures proposées par l'exploitant sont proportionnelles aux enjeux.

5.3 - Effets sur la qualité de l'air

Phase chantier :

Les rejets atmosphériques en phase chantier seront constitués des gaz d'échappement des véhicules.

La qualité de l'air pourra aussi être perturbée par l'émission de poussières soulevées par le passage des engins sur le chantier, ainsi que certains travaux spécifiques.

Les mesures prises pour diminuer les gaz d'échappement sur le site sont la limitation de la vitesse de circulation et l'arrêt des moteurs lorsque leur fonctionnement n'est pas nécessaire.

Une attention particulière sera demandée aux sociétés intervenant sur le chantier afin de limiter les envols de poussières. Toutefois, cette potentielle pollution n'affectera qu'un faible périmètre autour du chantier. Au besoin, les cheminements seront arrosés.

Pendant la période des travaux, l'oxydateur thermique sera mis à l'arrêt. Ce temps d'arrêt est estimé de quelques semaines à deux mois maximum.

Le porteur de projet a vérifié l'absence d'impact sanitaire de cet arrêt dans son étude d'impact. Il prévoit également de communiquer très régulièrement aux services de l'État et à l'association de surveillance de la qualité de l'air AtmoNormandie les dates d'arrêt et de démarrage ainsi que l'avancement des travaux.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser quels seront les contrôles mis en place en phase travaux pour vérifier les réductions de nuisances et impacts.

Phase exploitation :

Les émissions les plus impactantes sont celles chargées en COV (composés organiques volatils) et en composés odorants. Pour limiter cet impact, ces émissions sont traitées par un système de traitement des fumées mis en place en 2010 et qui a pour rôle de réduire l'émission des COV et des odeurs.

Le projet aura pour conséquence d'augmenter les rejets atmosphériques du site. Ces rejets seront canalisés et traités via l'oxydateur thermique déjà en place et suffisamment dimensionné pour traiter les effluents supplémentaires. Ce système sera ensuite optimisé lors de la seconde phase (MASTER PLAN). Le porteur de projet a vérifié, pour les deux phases du projet, la conformité réglementaire des émissions attendues, la capacité de l'oxydateur et l'impact sanitaire des rejets atmosphériques.

L'évacuation des fumées du processus de torréfaction est assurée par une cheminée de 60 mètres permettant une bonne dispersion des polluants résiduels qui font l'objet d'une surveillance (mesures semestrielles ou annuelles sur les poussières, oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), méthane (CH₄) et COV (dont acétaldéhydes).

Actuellement, le site dispose de quatre conduits de fumée pour la dispersion des rejets atmosphériques. À terme, après la suppression des deux pré-sécheurs et du transport pneumatique du grain vert lors de la deuxième phase du projet, seuls deux émissaires de rejet dans l'atmosphère seront nécessaires : la cheminée de 60 mètres et la cheminée de la chaufferie.

L'exploitant prévoit de garder un rendement de 98 % (valeur conservatrice) pour l'oxydateur thermique. Les estimations des valeurs de rejets montrent le respect des textes en vigueur.

L'augmentation des capacités de production du site va engendrer une augmentation du trafic routier de 10 camions par jour (passant de 25/35 à 35/45 camions par jour). Cela représente une augmentation du trafic sur la RN 338 de 0,03 %. Par contre, le dossier n'aborde pas les autres modes de transports et notamment le transport maritime pour l'importation des fèves de cacao.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser quels sont les impacts atmosphériques induits par les transports dans leur globalité (routier, maritime, etc.).

5.4 - Effets sur la qualité des eaux et les sols

Phase chantier :

L'impact du chantier sur les sols et les eaux sera négligeable selon le porteur de projet.

La gestion des eaux pluviales en phase chantier consiste principalement en la mise en place de bonnes pratiques évitant la contamination de ces eaux : mise à disposition de kits anti-pollution, stockage des produits sur bacs de rétention...

Les eaux de nettoyage de chantier seront rejetées dans le réseau des eaux usées industrielles du site.

En phase travaux, les mesures de gestion décrites précédemment devraient permettre d'éviter les impacts sur la qualité des eaux souterraines.

Phase exploitation :

De nouveaux équipements consommateurs d'eau potable seront mis en place.

L'extension du bâtiment induira une augmentation de la consommation d'eau pour le nettoyage des nouveaux ateliers. Cependant, grâce à son programme Green Belt¹⁴, le site connaît une amélioration constante de son suivi en matière de flux d'eau permettant ainsi de réduire ses consommations d'eau. L'exploitant souhaite ainsi conserver la même valeur limite annuelle de consommation d'eau potable de 66 000 m³.

Le projet d'agrandissement aura peu d'influence sur l'augmentation des volumes et la qualité de l'eau à traiter, l'atelier traitement des fèves ne nécessitant qu'un très faible volume d'eau. Par conséquent les rejets aqueux liés à cet atelier sont faibles et la capacité de la station existante de pré-traitement des eaux industrielles, suffisante.

14 Le programme Green Belt est une démarche d'amélioration continue de la gestion des eaux du site sur 3 ans (objectifs de réduction et d'optimisation des consommations et des rejets)

Les nouvelles surfaces bâties, de cheminement et de voiries internes seront imperméabilisées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune puis vers la Seine. L'exploitant prévoit le redimensionnement de ce système de traitement des eaux pluviales et de son bassin de rétention des eaux incendies en relation avec les modifications prévues sur son site.

5.5 - Effets sur l'environnement humain

5.5.1 Risques sanitaires

L'évaluation du risque sanitaire est focalisée sur la substance la plus dangereuse émise par l'exploitant qui est l'acétaldéhyde. Les autres substances (CO et NOx) possèdent des valeurs limites d'émission ou des valeurs toxicologiques de référence beaucoup moins contraignantes.

La modélisation de la dispersion de l'acétaldéhyde en situation future montre qu'il n'y aurait pas d'effets sur la santé. L'ARS a, dans son courrier daté du 2 août 2019, demandé au pétitionnaire des compléments qui ont été apportés le 3 septembre 2019 à l'inspection des installations classées. Ces compléments répondent aux demandes de l'ARS notamment le calcul de l'excès de risque individuel et la lisibilité des concentrations d'exposition du modèle de dispersion en fonction des cibles retenues.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de rejets atmosphériques après chacune des phases PORCELANA et MASTERPLAN, pour confirmer les résultats de la modélisation.

5.5.2 Bruit

Les mesures effectuées par l'exploitant des émissions sonores de son site sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les premières habitations se situent à 320 mètres du site au-delà de la voie rapide « Sud 3 ».

Durant la phase de travaux :

Les mesures nécessaires seront prises pour limiter et réduire les nuisances, par exemple les travaux bruyants auront lieu en journée de 8h à 17h.

Les véhicules seront limités au nombre nécessaire.

Les matériels et engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores.

Les entreprises extérieures devront utiliser des équipements dont le niveau sonore est aussi bas que possible.

Pour la phase d'exploitation,

L'augmentation de capacité du site aura pour effet la réception de 70 000 tonnes de fèves supplémentaires à décortiquer sur le site (soit au total 110 000 tonnes par an).

Pour répondre à l'augmentation des volumes de production, les plages horaires de réception des bennes de fèves seront étendues de 7h à 21h tous les jours de la semaine (au lieu de 8h-16h en semaine et 8h-12h le week-end actuellement).

L'exploitant prévoit de nouvelles mesures de bruit afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions sonores, ***sans préciser le type de mesure et leur fréquence.***

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de prendre des dispositions plus précises sur la maîtrise du bruit, pendant la phase de travaux et en phase d'exploitation.

5.6 - Effets en termes de déchets

Phase chantier :

Un tri sélectif des déchets de chantiers (essentiellement gravats, palettes, cartons, ferrailles) sera mis en place avec un prestataire extérieur permettant de valoriser les déchets recyclables et de traiter les déchets dangereux.

Phase exploitation :

La nature et les quantités de déchets produits ainsi que les modes de traitement ont été recensés dans l'étude d'impact pour l'année 2018.

Dans le cadre du projet, les mêmes types de déchets seront produits et les modes de traitement actuels seront conservés.

En phase d'exploitation future, les quantités de déchets susceptibles d'être générés devraient augmenter considérablement (plus du doublement pour les déchets de coques).

Un nouveau silo de stockage de déchets de coques de 8 tonnes sera installé.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de maîtriser l'augmentation notable des déchets, de préciser l'exutoire des déchets de coques et de rechercher une filière locale et durable pour leur valorisation.

5.7 - Conditions de remise en état du site

L'exploitant a envoyé un courrier à la Métropole Rouen Normandie en date du 24 juin 2019 proposant l'usage industriel comme usage futur à retenir pour son site.

La Métropole Rouen Normandie a répondu favorablement par courrier daté du 18 juillet 2019 sous réserve que les opérations de démantèlement et d'évacuation des déchets :

- ne portent pas atteinte à l'environnement ;
- ne pénalise pas les futures activités.